Auteurs : Jean-Frédéric Morin,

Frédéric Robert

Date: 02/02/2015 N° de version du document : 1.1

numérotée

Destinataire: ULB

Caractère du document :

Public □

Interne ⊠ confidentiel

ne pas diffuser sans autorisation □

REGLEMENT-CADRE UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règlement-cadre organisant l'évaluation institutionnelle des enseignements et des enseignants

Pièce jointe : -

Commentaire : document adopté par le Conseil académique du 17 février 2014 (contenu identique au document « projet v0.9 » en annexe du Conseil académique)

PREAMBULE

L'évaluation institutionnelle des enseignements et des enseignants revient aux commissions d'évaluation pédagogique¹ des facultés et des entités indépendantes (article 74 des Statuts organiques).

Le présent règlement-cadre définit les aspects communs aux facultés et entités indépendantes de cette procédure d'évaluation.

DEFINITIONS

Dans le présent document, on entend par :

Enseignant: Membre du corps académique ou scientifique prestant plus de 10 heures d'enseignement par année devant le même groupe d'étudiants.

Unité d'enseignement (UE): Toute activité permettant de faire acquérir des connaissances et/ou des compétences aux étudiants, mentionnée dans le catalogue des programmes où elle est identifiée par un mnémonique et/ou un NRE, et pour laquelle les étudiants sont formellement évalués. Au sein de ces UEs, les activités d'enseignement dont l'évaluation pédagogique est obligatoire sont les cours théoriques, les travaux pratiques, les laboratoires, les séminaires et les exercices.

Questionnaire: Questionnaire destiné à être rempli par les étudiants en vue d'évaluer spécifiquement une UE.

Banque de questionnaires : Ensemble évolutif de questionnaires définis conjointement par les facultés au sein de la Conférence des commissions pédagogiques.

Variables contextuelles : Données factuelles propres à une UE ou à un enseignant, permettant une meilleure interprétation des résultats de l'évaluation.

Rapport statistique : Synthèse automatisée des résultats des questionnaires complétés pour une même UE, incluant les réponses aux guestions ouvertes et accompagnée des variables contextuelles.

Avis périodique : Appréciation de la commission pédagogique émise suite à l'analyse d'un ou plusieurs rapports statistiques relatifs à une même campagne d'évaluation, suivant le canevas défini ci-après.

Avis de circonstance : Avis synthétique portant sur l'ensemble des activités d'enseignement d'un enseignant, émis ponctuellement par la commission pédagogique selon un canevas défini ci-après.

Appelées ci-après « commissions pédagogiques ».

TITRE I - OBJECTIFS ET RÔLES

Article 1 – Des objectifs de la procédure-cadre d'évaluation des enseignements

- §1. La mise en place d'une procédure-cadre vise à :
 - a. Garantir aux enseignants une rétroaction régulière leur permettant, dans un climat positif, d'améliorer continuellement leurs enseignements (axe 9 de la Charte pédagogique – Conseil d'administration du 18 juin 2012).
 - b. Mieux valoriser l'investissement pédagogique des enseignants, sans dévaloriser pour autant leurs autres missions (axe 10 de la Charte pédagogique).
 - c. Clarifier les procédures d'évaluation tant pour les étudiants que pour les enseignants.
 - d. Clarifier les attentes de l'institution à l'égard des enseignants concernant leur mission d'enseignement.
 - e. Offrir les outils nécessaires aux commissions pédagogiques pour mettre en œuvre les articles 73 et 74 des Statuts organiques, concernant la prise en compte des rapports de circonstance de la commission pédagogique par la commission spéciale statuant sur la nomination, la promotion, le renouvellement ou le changement d'attribution d'un membre appartenant déjà à l'Université.
 - f. Favoriser la possibilité de mettre en perspective, sur base de critères connus de tous, les rapports des différentes facultés et entités indépendantes, notamment dans le cadre de la nomination, la promotion ou le renouvellement d'un enseignant. Et ce tout en assurant une certaine flexibilité permettant de s'adapter aux spécificités de chaque faculté et entité indépendante.
 - g. Aborder les situations problématiques dans une approche constructive et assurer la mise en œuvre de la décision du Conseil d'administration (du 22 mai 1995) sur la gestion des avis défavorables.
 - h. Favoriser la coordination entre les facultés et les entités indépendantes, notamment à propos des UEs intégrées dans plusieurs cursus et des enseignants rattachés à plus d'une faculté ou entité indépendante.
 - Réduire les redondances et offrir un meilleur soutien technique dans l'administration des évaluations pédagogiques, en permettant que les commissions pédagogiques se concentrent sur les dimensions pédagogiques de leur mission.

Article 2 – Du rôle de la commission d'évaluation pédagogique

- §1. La commission pédagogique réalise l'évaluation des enseignements et des enseignants. A cette fin, elle analyse les questionnaires complétés (présentés sous la forme des rapports statistiques), rédige les avis périodiques, assure le suivi des appréciations problématiques et rédige les avis de circonstance.
- §2. La commission pédagogique détermine quel questionnaire de la banque de questionnaires doit être utilisé pour chaque UE faisant l'objet d'une évaluation.
- §3. Au besoin, la commission pédagogique contribue à faire évoluer la banque de questionnaires en concertation avec les commissions pédagogiques des autres facultés dans le cadre de la Conférence des commissions pédagogiques (voir article 4). Via sa participation à cette dernière, elle contribue à l'amélioration de la procédure d'évaluation institutionnelle.
- §4. Outre les UEs qui font obligatoirement l'objet d'une évaluation conformément aux définitions données supra, la commission pédagogique détermine si d'autres UEs doivent être soumises à la même procédure d'évaluation.
- §5. La commission pédagogique contribue, à son échelle, à la sensibilisation des étudiants à l'importance de remplir les questionnaires d'évaluation des enseignements.
- §6. La commission pédagogique veille au maintien de la confidentialité des avis périodiques et des avis de circonstance qu'elle produit.

§7. Sans préjudice des dispositions qui suivent, le Conseil facultaire ou le Conseil de l'entité indépendante définit les modalités précises de fonctionnement des commissions pédagogiques. Il peut également attribuer à la commission pédagogique d'autres fonctions, incluant l'évaluation des programmes.

Article 3 - Du rôle du Recteur ou du Vice-Recteur désigné par lui

- §1. Le Recteur ou le Vice-Recteur désigné par lui est responsable :
 - a. de la définition et de la mise en place initiale du système d'évaluation.
 - b. de la campagne annuelle de sensibilisation des étudiants à l'importance de compléter les questionnaires d'évaluation.
- §2. Le Département de support aux activités académiques (DSAA) est responsable de la mise en œuvre de la procédure décrite dans ce règlement-cadre, et en particulier :
 - a. Du système informatique permettant :
 - 1. aux étudiants de remplir les questionnaires d'évaluation
 - 2. la collecte des variables contextuelles associées à chaque UE
 - 3. la production de rapports statistiques
 - 4. la transmission des rapports statistiques à la commission pédagogique et l'encodage par celle-ci des avis périodiques
 - 5. de rassembler et de synthétiser les rapports statistiques et les avis périodiques d'un même enseignant pour la rédaction des avis de circonstance.
 - 6. l'archivage des questionnaires complétés, des avis périodiques et des avis de circonstance pour une durée minimale de 10 ans.
 - b. De la traduction en anglais des questionnaires et de l'interface accessible aux étudiants.

Article 4 - De la Conférence des commissions pédagogiques

- §1. La Conférence des commissions pédagogiques est présidée par le Recteur ou le Vice-Recteur désigné par lui.
- §2. La Conférence des commissions pédagogiques se réunit au moins une fois par année.
- §3. Les membres ayant une voix délibérative de la Conférence des commissions pédagogiques sont le Président et le Vice-président de chaque commission pédagogique, deux conseillers pédagogiques désignés par le Recteur ou le Vice-Recteur, et le président de la Conférence des commissions pédagogiques.
- §4. Le président de la Conférence des commissions pédagogiques peut convier à la Conférence des commissions pédagogiques toutes autres personnes choisies en raison de leurs compétences particulières. Celles-ci ont une voix consultative.
- §5. La Conférence des commissions pédagogiques est l'occasion d'échanges de pratiques en matière d'évaluation des enseignements et des enseignants.
- §6. La Conférence des commissions pédagogiques formule des propositions sur les modifications à apporter au présent règlement-cadre compte tenu de son expérience pratique de la procédure qui y est décrite.
- §7. La Conférence des commissions pédagogiques adopte, complète et modifie la banque de questionnaires. Des questionnaires différents sont prévus pour différents types de dispositifs d'enseignement.
- §8. Les décisions et les recommandations de la Conférence sont adoptées par consensus, ou à défaut à la majorité simple des voix délibératives présentes.

TITRE II - PROCEDURE

Article 5 - Des questionnaires d'évaluation des enseignements

- §1. Les questionnaires d'évaluation adoptent une forme telle que :
 - a. Les étudiants sont interrogés sur leur présence effective aux activités d'enseignement.
 - b. Chaque questionnaire comprend une section dédiée au dispositif d'enseignement et une section dédiée aux enseignants.
 - c. A chaque UE est associé au moins un titulaire. Le ou les titulaires sont réputés responsables du dispositif d'enseignement.
 - d. Concernant la section « dispositif » :
 - 1. Quel que soit le type d'enseignement concerné, la section dédiée au dispositif porte sur trois dimensions :
 - la conception des enseignements : ensemble des activités de conception, planification, organisation, mise en place du dispositif d'enseignement, ayant typiquement lieu avant l'interaction avec les étudiants
 - ii. le **déroulement des enseignements :** ensemble des activités réalisées en interaction avec les étudiants
 - iii. l'évaluation des apprentissages : activités du dispositif d'enseignement spécifiquement liées à l'évaluation des apprentissages des étudiants.
 - 2. Chacune de ces dimensions est évaluée par au moins deux indicateurs.
 - 3. Chacune de ces dimensions est évaluée par au moins un indicateur générique obligatoire.
 - e. Concernant la section « enseignants » :
 - 1. La section dédiée aux enseignants évalue la prestation individuelle de chaque enseignant associé à l'UE.
 - 2. Chaque enseignant mentionné dans le questionnaire est l'objet d'au moins un indicateur obligatoire.
 - 3. Les questionnaires comprennent une photo de chaque enseignant, sous réserve des modalités définies par la commission de la protection de la vie privée.
 - f. Chaque indicateur est mesuré sur une échelle à cinq réponses: « tout à fait d'accord », « d'accord », « pas d'accord », « pas du tout d'accord » et « sans objet ».
 - g. Pour chaque dimension ainsi que pour la prestation individuelle, les étudiants sont vivement encouragés à rédiger un ou plusieurs commentaires explicatifs et des suggestions constructives, sans que cette possibilité ne soit une obligation.
- §2. De la vérification préalable des guestionnaires

Au moins un mois avant la période durant laquelle les étudiants peuvent compléter les questionnaires, le Recteur ou le Vice-Recteur désigné par lui sollicite les enseignants pour confirmation des données concernant les UEs auxquels ils sont associés.

- §3. De la réponse aux questionnaires
 - a. Les étudiants ont l'obligation de remplir les questionnaires d'évaluation pour les UEs qu'ils ont suivies.
 - b. Les étudiants doivent avoir la possibilité de remplir les questionnaires à distance, via les moyens informatiques adéquats.
 - c. Les étudiants sont notamment invités par courriel à remplir les questionnaires d'évaluation. Deux rappels au moins sont envoyés à ceux qui n'ont pas rempli tous les questionnaires pertinents.
 - d. L'évaluation a lieu deux fois par année, en février pour les UEs terminées au premier quadrimestre et dès la fin des examens de juin (avec réouverture en septembre) pour les autres UEs.
 - e. Les étudiants doivent avoir la possibilité de remplir les questionnaires pendant une période minimale de deux semaines.
 - f. Les questionnaires complétés sont strictement anonymes. L'anonymat est assuré, dès l'enregistrement des réponses des étudiants, par la séparation dans deux fichiers distincts et non liés de l'identité de l'étudiant d'une part et du contenu de ses réponses d'autre part.

§4. Des quorums

Le quorum est considéré atteint :

- a. pour une UE comptant moins de 20 inscrits : si au moins 50 % d'entre eux ont complété les questions obligatoires du guestionnaire.
- b. pour une UE comptant de 20 à 49 inscrits : si au moins 40 % d'entre eux ont complété les questions obligatoires du questionnaire.
- c. pour une UE comptant 50 inscrits ou plus : si au moins 30 % d'entre eux ont complété les questions obligatoires du questionnaire.

Ce quorum est calculé par UE, relativement au nombre d'étudiants ayant effectivement présenté l'évaluation de l'UE concernée.

Article 6 - Des rapports statistiques

- §1. Un rapport statistique porte sur une UE donnée et inclut :
 - a. Les variables contextuelles, vérifiées par l'enseignant, dont : le nombre d'étudiants, la langue d'enseignement, la période d'enseignement (quadrimestre(s)), le nombre d'enseignants nontitulaires, les programmes concernés, le nombre d'étudiants libres et le nombre d'étudiants en échange.
 - b. Le pourcentage de répondants au guestionnaire, ainsi que l'atteinte ou non du guorum.
 - c. Le pourcentage de présence déclarée des répondants aux activités d'enseignement.
 - d. Une présentation synthétique des réponses aux questionnaires, incluant la distribution des réponses à chacun des indicateurs.
 - e. Les réponses des étudiants aux questions ouvertes.
- §2. Le cas échéant en fonction du questionnaire considéré, les résultats aux questions relevant de l'organisation d'un programme de cours peuvent faire l'objet d'un rapport statistique spécifique, qui est adressé à la personne en charge du programme concerné ainsi qu'à la commission pédagogique.

Article 7 - Des avis périodiques

- §1. Au terme de chaque enquête par questionnaire, la commission pédagogique analyse les rapports statistiques des UEs dont le mnémonique relève de la faculté ou de l'entité indépendante dont elle dépend.
- §2. La commission pédagogique établit un avis périodique distinct pour chaque UE.
- §3. La commission pédagogique n'émet un avis périodique que lorsque le quorum est atteint pour l'UE concernée.
- §4. A défaut de rapport statistique valable, l'avis est établi comme étant « sans objet vu l'absence de données pertinentes ».
- §5. L'avis périodique relatif à une UE adopte une forme telle que :
 - a. la commission pédagogique émet une appréciation spécifique à chacune des trois dimensions concernant le dispositif, ainsi qu'une appréciation relative à la prestation individuelle de chaque enseignant. Ces appréciations peuvent différer d'une UE à l'autre.
 - b. chaque appréciation correspond à l'une des possibilités suivantes :
 - 1. appréciation « particulièrement positive »
 - 2. appréciation « positive »
 - 3. appréciation « positive avec points d'attention »
 - 4. appréciation « problématique »
 - 5. appréciation « sans objet ».

- c. pour chaque dimension, ces appréciations peuvent être complétées par des commentaires justificatifs reprenant les principaux éléments sur lesquels la commission a fondé son évaluation. Ces commentaires seront visibles aux autres intervenants (tels que définis à l'article 8) auxquels sont destinés les avis périodiques.
- d. pour chaque dimension, ces appréciations peuvent également être complétées de commentaires confidentiels, c'est-à-dire visibles exclusivement par l'enseignant concerné et par la commission pédagogique.
- e. enfin la commission pédagogique a la possibilité d'émettre un commentaire additionnel global (non confidentiel) sur les prestations d'un enseignant.
- §6. De manière à faciliter l'analyse des commissions pédagogiques, un indice d'appréciation est proposé à celles-ci pour chaque dimension du dispositif et pour la prestation individuelle.

Cet indice est construit de la manière suivante :

- a. l'indice prend par défaut la valeur « positive ».
- b. l'indice prend la valeur « particulièrement positive » si pour toutes les questions de la dimension, la somme des réponses « pas d'accord » et « pas du tout d'accord » vaut moins de 15 % du total des réponses, hors réponses sans objet.
- c. l'indice prend la valeur « positive avec points d'attention » si pour au moins une question de la dimension, la somme des réponses « pas d'accord » et « pas du tout d'accord » vaut entre 25 % et 50 % du total des réponses, hors réponses sans objet.
- d. l'indice prend la valeur « problématique » si pour au moins une question de la dimension, la somme des réponses « pas d'accord » et « pas du tout d'accord » vaut plus de 50 % du total des réponses, hors réponses sans objet.
- §7. Cet indice est un indicateur statistique visible uniquement par les commissions pédagogiques. Il ne peut faire office d'avis périodique par défaut. L'avis périodique est au contraire établi par la commission pédagogique après examen individuel du rapport statistique de chaque cours.

Article 8 - De la mise à disposition des rapports statistiques et des avis périodiques

- §1. Les avis périodiques et les rapports statistiques sont transmis aux enseignants (par écrit ou rendus accessibles informatiquement) dans un délai d'un mois après que les questionnaires ont été complétés par les étudiants.
- §2. Les résultats sont présentés à l'enseignant sous la forme d'un tableau synthétique reprenant, pour chaque UE auquel l'enseignant est associé pour la période concernée, l'appréciation de la commission pédagogique pour chacune des dimensions du dispositif ainsi que pour la prestation individuelle de l'enseignant.
 - a. Les appréciations relatives au dispositif sont de la responsabilité du ou des titulaire(s) (à charge pour celui-ci ou ceux-ci de répercuter les avis auprès des non-titulaires concernés en fonction des tâches qu'il(s) aurai(en)t éventuellement déléguées).
 - b. L'appréciation relative à la prestation individuelle est de la responsabilité individuelle de chaque enseignant.
- §3. L'enseignant a également accès aux rapports statistiques des UEs auxquelles il est associé, suivant les modalités ci-dessous :
 - a. concernant les résultats relatifs au dispositif d'enseignement, chaque enseignant voit :
 - 1. les résultats chiffrés
 - 2. les commentaires des étudiants
 - 3. l'appréciation et le commentaire émis par la commission pédagogique.
 - b. concernant les résultats relatifs aux prestations individuelles :
 - 1. un titulaire ne voit pas les résultats des autres titulaires
 - 2. un titulaire voit pour lui-même et les enseignants non-titulaires :
 - i. les résultats chiffrés

- ii. les commentaires des étudiants
- iii. l'appréciation et le commentaire émis par la commission pédagogique.
- 3. un non-titulaire voit, le concernant :
 - les résultats chiffrés
 - ii. les commentaires des étudiants
 - iii. l'appréciation et le commentaire émis par la commission pédagogique.
- §4. A la réception de l'avis périodique le concernant, l'enseignant dispose d'un délai de deux semaines pour transmettre ses réactions éventuelles à la commission pédagogique.
- §5. Au sein de chaque faculté, les avis périodiques (accompagnés des rapports statistiques) sont adressés au responsable hiérarchique de l'enseignant (chef de service ou président de département), tel que désigné par chaque faculté.

Article 9 - Du traitement des appréciations problématiques

- §1. Un avis périodique est dit « potentiellement défavorable » lorsque l'appréciation sur au moins une des dimensions du dispositif ou sur la prestation individuelle est « problématique » au sens de l'article 7 §5.
- §2. En cas d'avis potentiellement défavorable, l'enseignant est invité à une discussion avec le président de la Commission pédagogique et un membre étudiant désigné par la Commission pédagogique afin de clarifier les difficultés et d'identifier le cas échéant des pistes de solutions. Le président de la commission pédagogique assure la liaison avec différents services d'appui compétents, incluant l'organe de coordination pédagogique, les responsables des attributions des horaires et des locaux, et les conseillers pédagogiques. Le président de la commission pédagogique consigne le procèsverbal de la rencontre en y incluant le cas échéant le plan d'action proposé par l'enseignant. Il en communique un exemplaire à l'enseignant et le transmet au Doyen de la faculté ou Président de l'entité.
- §3. Lorsque deux avis potentiellement défavorables consécutifs sont émis à propos d'un même enseignant, la même procédure est appliquée en y associant le Doyen de la faculté. Celui-ci aura préalablement récolté toutes les informations complémentaires jugées utiles, via par exemple un contact avec le chef de service et les délégués étudiants.
- §4. Si aucune amélioration ne paraît envisageable suite à un troisième avis potentiellement défavorable, le dossier est transmis au Vice-Recteur en charge de l'enseignement, qui décidera des mesures à appliquer.

Article 10 - De la procédure d'évaluation individuelle des enseignants

- §1. Le Doyen de la faculté ou le Président de l'entité indépendante peut solliciter un avis de circonstance à la Commission d'évaluation pédagogique à propos d'un enseignant particulier. Un avis de circonstance est notamment nécessaire :
 - a. concernant le corps académique : lorsque la commission spéciale « est appelée à se prononcer sur la nomination, la promotion, le renouvellement ou le changement d'attribution d'un membre appartenant déjà à l'Université » (article 73 des Statuts organiques).
 - b. concernant le corps scientifique n'appartenant pas au corps académique : en cas de nomination ou de renouvellement de mandat (article 75 des Statuts organiques).
- §2. Pour constituer les avis de circonstance, la commission pédagogique prend en compte, pour l'enseignant concerné, les rapports statistiques et les avis périodiques disponibles dans les cinq dernières années.

- §3. Les avis de circonstance adoptent une forme telle que :
 - a. la commission pédagogique émet une appréciation globale, ainsi qu'une appréciation spécifique à chacune des dimensions suivantes :
 - 1. la conception des enseignements
 - 2. le déroulement des enseignements
 - 3. l'évaluation des apprentissages
 - 4. la prestation individuelle.
 - b. chaque appréciation correspond à l'une des quatre possibilités suivantes :
 - 1. appréciation « particulièrement favorable »
 - 2. appréciation « favorable »
 - 3. appréciation « **défavorable** » (traduisant le fait que l'enseignant ne rencontre par les attentes minimales de l'institution)
 - 4. appréciation « sans objet ».
 - c. ces appréciations peuvent être complétées par des commentaires justificatifs reprenant les principaux éléments sur lesquels la commission a fondé son évaluation.
- §4. L'avis de circonstance est transmis à la commission spéciale et constitue pour celle-ci le rapport de la commission pédagogique tel que prévu à l'article 73 des Statuts organiques.